



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/SR.49
4 mars 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 49^e SÉANCE**

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 25 novembre 2002, à 15 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

- Examen du projet de directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté
- Contribution du Comité aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental de la FAO chargé d'élaborer des directives d'application facultative sur le droit à l'alimentation

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

** Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 48^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Examen du projet de directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté (Document sans cote en anglais seulement)

1. La PRÉSIDENTE, faisant la genèse du projet de directives, rappelle que lors de la journée de débat général qu'il avait consacré à des consultations avec les institutions financières internationales et les organismes de développement à sa vingt-cinquième session (2001), le Comité avait exprimé le souhait, par la voix de M. Hunt, que le Haut-Commissariat étudie la question de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait, par la suite, organisé un atelier d'où ont émané un certain nombre de recommandations, suite auxquelles trois experts – à savoir M. Hunt, M. Nowak et M. Osmani – ont été désignés et chargés d'étudier la question des stratégies de réduction de la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme.
2. M^{me} SILVA (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que, suite au souhait exprimé par le Comité, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré un projet dont l'objectif à court terme était de mettre à la disposition des États, des institutions de développement et d'autres instances intéressées, des directives sur la manière d'intégrer le respect des droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté, et dont l'objectif à long terme était d'assurer l'efficacité et la durabilité de ces stratégies. Le projet de directives s'est fondé sur de larges consultations avec les États, les organisations du système des Nations Unies et les institutions financières internationales. La première phase du projet a donné lieu à deux documents: d'une part, un cadre conceptuel sur le sujet examiné, qui devrait être publié avant la fin de l'année 2003, et d'autre part, le projet de directives, soumis à l'examen du Comité. Au cours de la deuxième phase, d'ici la fin de l'année 2003, le Haut-Commissariat entend poursuivre ses consultations sur le projet de directives auprès des experts des droits de l'homme, des organes conventionnels, des rapporteurs spéciaux, des experts en développement et de toutes les parties intéressées; faire connaître l'existence du projet de directives, notamment par la publication du cadre conceptuel et par des formations; et mettre les projets de directives à l'épreuve dans les pays intéressés.
3. M. HUNT, en tant que coauteur, présente le projet de directives concernant une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté, qui est un document d'une soixantaine de pages établi en collaboration avec M. Nowak et M. Osmani et avec le solide soutien du Haut-Commissariat. Il souligne que le projet de directives puise ses racines dans la lettre adressée par la Présidente du Comité à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international en 2000, dans la Déclaration sur la pauvreté adoptée par le Comité en 2001, et dans la journée de débat général consacrée à des consultations avec des institutions financières internationales et les organismes de développement. Il note aussi que c'est la Présidente du Comité qui a présidé le séminaire organisé par le Haut-Commissariat en juin 2002 pour discuter de l'avant-projet de directives.

4. Le projet de directives reprend largement les idées exprimées par le Comité dans ses observations générales et déclarations. Cependant, il prend en considération non seulement les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux conformément à l'approche holistique des droits de l'homme.

5. Présentant quelques considérations d'ordre général, M. Hunt indique que les directives sont avant tout destinées à aider les États qui souhaitent intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, même s'il faut espérer qu'elles seront également utiles aux organisations de la société civile, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux institutions des Nations Unies et à d'autres organisations internationales. En outre, même si nul ne peut nier que la pauvreté existe aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, les directives ont été spécialement conçues pour les stratégies de réduction de la pauvreté des pays en développement. Par ailleurs, les auteurs du projet de directives ont pris en considération non seulement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement du millénaire.

6. Du point de vue de la structure, le projet de directives comprend deux chapitres. Le premier chapitre met en évidence la valeur ajoutée que revêt l'approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et, sur le fond, est largement inspiré de la Déclaration du Comité sur la pauvreté. Le chapitre 2, relatif aux directives elles-mêmes, est subdivisé en trois sections. La première, consacrée au processus de formulation des stratégies de réduction de la pauvreté selon l'approche fondée sur les droits de l'homme, définit cinq exigences sous la forme de cinq directives. Selon la directive 1, toute stratégie de réduction de la pauvreté doit commencer par déterminer qui sont les pauvres. Selon la directive 2, les États doivent fonder leur stratégie de réduction de la pauvreté sur les obligations qui leur incombent aux plans national et international en matière de droits de l'homme. Selon la directive 3, l'élaboration de stratégies doit respecter les principes d'égalité et de non-discrimination. La directive 4 porte sur la réalisation progressive des droits de l'homme, les indicateurs et critères retenus. La directive 5 souligne qu'il est capital que les pauvres participent à l'élaboration des stratégies.

7. La section II porte sur ce que doit être le contenu des stratégies de réduction de la pauvreté selon une approche fondée sur les droits de l'homme à la fois au niveau national et au niveau international. S'agissant du niveau national, les auteurs du projet de directives ont mis en évidence plusieurs droits dont certains sont des droits civils et politiques et d'autres des droits économiques, sociaux et culturels, qui leur ont semblé particulièrement pertinents pour l'élaboration de stratégies de réduction de la pauvreté. Chacune des directives de la section II (directives 6 à 15) comprend une partie sur l'importance du droit dont elle traite, une partie sur la portée de ce droit, une partie sur les principaux objectifs et indicateurs et une partie sur les caractéristiques essentielles d'une stratégie pour la mise en œuvre de ce droit. M. Hunt attire l'attention du Comité sur la directive 15, relative au droit à la coopération et à l'assistance internationale, dont le sujet est particulièrement controversé. Enfin, la section III du projet de directives porte sur un principe souvent mis en avant par le Comité, celui de la responsabilité des États et des différents acteurs en général. Elle a pour thème la surveillance et la responsabilité: les exigences d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

8. La PRÉSIDENTE remercie M. Hunt et salue le travail accompli par les auteurs, notamment la rigueur intellectuelle dont ils ont fait preuve. Le séminaire qu'elle-même a présidé en juin 2002 a notamment permis de consulter un éventail d'acteurs et de recueillir leurs réactions au sujet de l'avant-projet de directives qui leur avait été présenté. Des échanges de vues parfois très vifs ont eu lieu entre experts des droits de l'homme et représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies. Malgré leurs divergences d'opinion concernant les stratégies à adopter en vue de réduire la pauvreté, les participants au séminaire sont parvenus à formuler les problèmes majeurs dans un langage commun, ce qui représente déjà un progrès important. Le fait que le Pacte ait constamment servi de référence lors de ces discussions constitue un autre motif de satisfaction. Bien entendu, il reste à connaître l'accueil que les États réserveront au projet de directives, mais le processus est en marche et l'on ne peut qu'espérer qu'il contribuera de manière essentielle à l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté.

9. M. SADI, s'inquiétant de l'ampleur du projet de directives, se demande comment s'assurer de son impact auprès des États. Il suggère de commencer par le défendre à l'échelon international, car le projet aurait ensuite plus de chances d'être approuvé à l'échelon national.

10. M. KOLOSOV demande pourquoi les auteurs parlent de réduire la pauvreté et non de l'éliminer. Est-ce une marque de pessimisme? Il souhaiterait également savoir si l'objectif visé concerne le nombre de pauvres ou le niveau de pauvreté.

11. M. CEAUSU, félicitant les auteurs du projet de directives, tient toutefois à souligner que la prise en compte des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté ne représente qu'une approche partielle du problème. Les membres du Comité ont également à défendre les droits sociaux et économiques. Plutôt que de commencer par le droit à la santé, n'eût-il pas été préférable de mettre d'emblée l'accent sur le droit au travail? Il importe en effet d'appeler l'attention des États sur d'autres facteurs de pauvreté tels que l'insuffisance de la rémunération ou de la protection sociale et les inégalités dans la répartition des richesses et l'accès aux ressources, sans oublier l'instabilité politique et la corruption. Dans cette perspective, le Comité aurait peut-être intérêt à collaborer avec d'autres organes des Nations Unies en vue d'adopter un document qui inciterait les gouvernements à adopter une démarche pluridisciplinaire, gage d'efficacité.

12. M. TEXIER relève dans le projet de directives deux idées sous-jacentes d'une importance fondamentale. La première est que la lutte contre la pauvreté passe par le droit. Il ne s'agit pas simplement de charité, c'est-à-dire d'une obligation morale, mais essentiellement d'une obligation légale, comme l'écrivent les auteurs au paragraphe 5 du projet. La seconde est que les pauvres eux-mêmes doivent être associés à cette lutte. M. Texier demande si les auteurs du projet ont songé aux moyens de faire passer ce message non seulement aux gouvernements, mais aussi aux organismes tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de manière à donner aux directives un caractère véritablement opérationnel.

13. M. RATTRAY dit que la lutte contre la pauvreté n'est pas seulement l'affaire des États. En effet, il incombe également aux individus, notamment les plus fortunés d'entre eux, de participer à cette lutte. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'aux termes du préambule du Pacte, l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité et est tenu de s'efforcer

de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le Pacte. La participation à la réduction de la pauvreté est une obligation non seulement morale, mais également juridique. La question de savoir dans quelle mesure l'État doit intervenir pour faire en sorte que les individus s'acquittent de cette obligation est une question difficile. L'État pourrait au moins mettre en place un cadre qui facilite la fourniture, par le secteur privé, des services nécessaires à l'exercice des droits essentiels.

14. Une assistance et une coopération au niveau international s'imposent également. À cet égard, la responsabilité des institutions financières internationales et de l'OMC devient capitale. Il y a lieu d'indiquer ici que l'obligation d'assurer le respect des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, prime toutes les autres obligations, qu'elles découlent d'instruments bilatéraux ou d'instruments multilatéraux. En effet, c'est la survie même de l'homme qui est en jeu. L'obligation de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels et de lutter contre la pauvreté incombe non seulement aux États, mais aussi à la communauté des nations et aux individus.

15. M. MARTYNOV relève que les directives portent sur la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. Or la pauvreté existe également dans les pays développés. Est-il prévu de rédiger des directives concernant ces pays, soit dans le cadre du présent projet soit dans un document séparé.

16. M. SADI souhaiterait savoir si les rédacteurs du projet de directives connaissent le plan de lutte contre la pauvreté qu'avait présenté l'OIT dans les années 70 et qui encourageait notamment les pays en développement à développer leurs industries à forte intensité de main-d'œuvre. Par ailleurs, on constate d'une manière générale que les démocraties sont épargnées par la pauvreté même s'il existe de véritables poches de pauvreté. La question se pose de savoir s'il existe une corrélation entre pauvreté et démocratie.

17. M. MARCHAN ROMERO demande si les directives prévoient des mécanismes qui permettront d'associer les pauvres à la mise en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté. On sait par ailleurs que 70 % des pauvres sont des femmes. Les directives envisagent-elles des stratégies spéciales permettant de lutter contre la marginalisation de ces femmes?

18. La PRÉSIDENTE dit que le projet de directives diffère d'autres documents de même nature en ce sens que pour la première fois les pauvres sont considérés non pas comme les bénéficiaires d'actions charitables, mais comme les acteurs de la lutte contre la pauvreté. À cet égard, le paragraphe 87 du projet consacré aux moyens à mettre en œuvre pour assurer cette participation aurait pu être développé davantage. De même, le rôle joué par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aurait mérité de plus amples développements. En effet, la sécurité économique peut aider les pauvres à prendre effectivement leur destin en main, mais seulement dans une très petite mesure. Ce qui est véritablement important pour eux c'est d'avoir le sentiment d'être respectés en tant que personnes humaines.

19. M. HUNT remercie les membres du Comité pour leurs suggestions, qui contribueront à améliorer le projet de directives. L'idée qui est au cœur de ce projet est que pour lutter contre la pauvreté, il est indispensable d'avoir des normes juridiques contraignantes et des obligations ainsi que des mécanismes de contrôle de ces obligations. Pour «commercialiser» les directives, il faut montrer, en les testant dans la pratique, qu'elles sont utiles non seulement pour les États, mais aussi pour d'autres protagonistes. C'est au Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'il

incombe de faire leur promotion en les expérimentant sur le terrain avec la collaboration de certains États et de certaines institutions spécialisées. L'expression «réduction de la pauvreté» est celle qu'utilise l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit d'un objectif à moyen terme, l'objectif à long terme étant l'élimination de la pauvreté.

20. M. Hunt précise que s'il a commencé son intervention en parlant du droit à la santé, ce n'est pas parce qu'il considère que ce droit doit être le point de départ du débat mais parce que c'est celui qu'il connaît le mieux. S'agissant du droit au travail, il dit que M. Ceausu trouvera dans la directive consacrée au droit à un travail décent la réponse à nombre de ses questions. Par ailleurs, il convient de ne pas examiner isolément une directive relative à tel ou tel droit, mais essayer d'avoir une vue d'ensemble de toutes les directives et de leurs relations d'interdépendance, chacune ayant une incidence sur les autres.

21. M. Hunt partage l'opinion de M. Texier selon laquelle le droit de participation est un droit essentiel, ainsi qu'il est indiqué dans la directive 5. Si cette directive ne donne pas de détails sur les mécanismes qui permettraient d'assurer la participation des pauvres, c'est parce que c'est à ces derniers qu'il incombe de mettre en place de tels mécanismes. Il serait intéressant de disposer d'un recueil des bonnes pratiques adoptées dans ce domaine par les pauvres. La question de la féminisation de la pauvreté est abordée dans la directive 3.

22. La Déclaration du Comité sur la pauvreté a donné lieu à un dialogue constructif entre le Comité et les États parties. Il faut espérer qu'il en sera de même avec les directives. Les institutions financières internationales ne sont pas fermées à tout dialogue sur les droits de l'homme. Il convient donc, sans être naïf, de saisir les occasions qui pourraient s'offrir d'entamer un tel dialogue.

23. M. Hunt partage le point de vue de M. Rattray sur les responsabilités qui incombent à ceux qui sont en mesure de contribuer à la lutte contre la pauvreté. Ces questions sont abordées dans les directives 2 à 15. Il est précisé au paragraphe 43 du projet que les organisations des Nations Unies ont un rôle crucial à jouer. S'agissant de l'intérêt que pourrait présenter les directives pour les pays développés, le paragraphe 26 du projet indique que dans les pays riches, la pauvreté possède des caractéristiques spéciales, mais que les directives pourraient peut-être, à l'avenir, être élargies afin de prendre en considération ces particularités.

24. L'approche de la pauvreté adoptée par l'OIT dans les années 70 n'était pas fondée sur les droits, contrairement au projet de directives. Quant à la corrélation entre démocratie et pauvreté, elle ne fait pas de doute. Comme l'a fait observer Amartya Sen, les États démocratiques ignorent en général les famines. Enfin, la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aurait pu être présentée plus en détail, mais cela aurait encore rallongé le document, dont on a déjà dit qu'il était trop long.

25. M^{me} SILVA (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que des consultations relatives à des directives sur le droit à l'alimentation sont en cours au Haut-Commissariat. Un projet de directives a été officiellement présenté à l'UNICEF et au PNUD, lequel a décidé de le diffuser à travers son réseau. Le projet a également été présenté à la Banque mondiale, qui a salué les efforts déployés par le Haut-Commissariat en la matière. Toutefois, il n'a pas encore été décidé si ces directives devaient constituer un document à part entière ou si elles devaient plutôt s'insérer dans le cadre d'autres stratégies de réduction de la pauvreté. L'idéal serait probablement d'intégrer le contenu de ces directives dans les lignes

directrices de la Banque mondiale pour l'élaboration des documents de stratégie de réduction de la pauvreté, ou encore dans les bilans communs de pays au titre du Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et de s'y référer chaque fois que l'on estimerait utile de le faire dans les travaux du Comité.

26. La PRÉSIDENTE dit que, depuis l'adoption de la Déclaration sur la pauvreté, l'on peut constater dans les observations du Comité et dans le dialogue qu'il entretient avec les États, que les directives sont une part très importante de ses travaux. S'agissant des directives sur le droit à l'alimentation, il sera intéressant de suivre de près le degré de leur mise en œuvre par les différentes parties concernées, et en particulier par les États.

Contribution du Comité aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental de la FAO chargé d'élaborer des directives d'application facultative sur le droit à l'alimentation

27. M^{me} SILVA (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) formule quelques remarques sur la décision du Conseil de la FAO tendant à établir, conformément au mandat qui lui a été conféré dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, organisé en 2002, un Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer des directives d'application facultative sur le droit à l'alimentation. Ce groupe de travail est ouvert à tous les pays membres de la FAO et de l'ONU, ainsi qu'à toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) et les représentants de la société civile. Par conséquent, le terme de «parties prenantes» se définit au sens large, de manière à inclure les organes conventionnels.

28. La FAO est chargée de prêter assistance au Groupe de travail intergouvernemental, en collaboration avec les organes conventionnels pertinents et les institutions et programmes du système des Nations Unies. Concrètement, elle doit assurer le secrétariat du Groupe de travail et collaborer avec les organes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

29. Le Groupe de travail intergouvernemental déterminera lui-même ses méthodes de travail. Déjà, il a été décidé qu'à ses première et deuxième sessions, les États membres et les parties prenantes présenteraient leurs vues et leurs propositions concernant le projet de directives. Il aura deux ans pour mener à bien ses travaux et prévoit de tenir sa première session en mars-avril 2003.

30. La décision du Conseil de la FAO découle du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu en 1996. À cette occasion, les chefs d'État et de gouvernement avaient réaffirmé le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim. En 2002, lors de l'évaluation des résultats de ce Sommet, il a été reconnu, d'une part, que l'objectif visant à mieux définir le droit à une nourriture suffisante avait été atteint, en particulier par l'interprétation formelle du droit donnée par le Comité dans l'Observation générale n° 12 et, d'autre part, que des progrès limités avaient été accomplis pour réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici 2015 au plus tard.

31. La «Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après» réaffirme «qu'il importe de renforcer le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales». Les chefs d'État et de gouvernement y ont reconnu expressément, pour la première fois dans

l'histoire, que la réalisation des droits de l'homme constituait une stratégie pour la concrétisation des objectifs du Sommet mondial de l'alimentation ainsi qu'un instrument efficace pour suivre la mise en œuvre des objectifs et du Plan d'action du Sommet. Dans ce contexte, les directives sur le droit à l'alimentation devraient avoir pour fondement juridique le droit international humanitaire existant et pour objectif de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des obligations des États en clarifiant les incidences de son application.

32. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme estime que la participation du Comité au processus est essentielle, dans la mesure où les directives traitent des aspects liés au droit à l'alimentation tel qu'il figure à l'article 11 du Pacte. Pour faciliter la communication entre le système des Nations Unies et le Groupe de travail intergouvernemental, il envisage d'organiser une consultation d'experts, à laquelle devraient participer des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres organes conventionnels, ainsi que les différents rapporteurs spéciaux compétents. Il collaborera également avec la FAO pour assurer un déroulement optimal des travaux du Groupe de travail intergouvernemental.

33. M. TEXIER juge importante la participation du Comité aux travaux du Groupe de travail, rappelant que la collaboration du Comité avec la FAO a toujours été constante, en particulier lors de l'élaboration de l'Observation générale n° 12. À sa connaissance, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme envisage d'organiser, avant la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental, un séminaire de préparation auquel le Comité participera, en collaboration avec les rapporteurs spéciaux compétents et des ONG pertinentes. Il y a lieu de se féliciter qu'une poursuite de la collaboration du Comité soit envisagée.

34. M^{me} SILVA (Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) précise que lors du Sommet mondial de l'alimentation, la FAO a été expressément chargée, en collaboration avec les organes conventionnels compétents, les institutions et les programmes pertinents des Nations Unies, d'aider le Groupe de travail intergouvernemental dans ses travaux. La décision du Conseil de la FAO de créer ce groupe de travail instaure une collaboration avec les organes conventionnels, et en particulier avec le Comité, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Le Comité est donc directement sollicité et, plus spécifiquement, l'Observation générale n° 12 doit constituer la base des travaux du Groupe de travail. À ses deux premières sessions, celui-ci s'attend à recevoir une contribution du Comité qui devra englober l'Observation générale n° 12 et toute autre observation que le Comité jugera bon de lui transmettre.

35. La PRÉSIDENTE estime préférable que le Groupe de travail intergouvernemental commence par transmettre au Comité un document sur lequel celui-ci pourra formuler des commentaires. L'Observation générale n° 12 constitue déjà une contribution du Comité aux travaux du groupe. L'étape suivante consiste pour les États à indiquer dans quelle mesure ils mettent en œuvre cette observation, car c'est à eux qu'il incombe de faire progresser la réalisation du droit à l'alimentation. Le Comité a certainement un rôle clef à jouer dans les travaux du Groupe de travail intergouvernemental, qui devraient logiquement s'appuyer sur l'Observation générale n° 12.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 45.
